

IT-04-74-T
040251-040247
09 septembre 2008

43351
SF

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 9 septembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance
rendue le :** 9 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT PRODUCTION DE MOYENS DE PREUVE
SUPPLÉMENTAIRES ET DÉSIGNATION D'UN TÉMOIN EXPERT DE LA
CHAMBRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

ATTENDU que le 9 mai 2008, les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« la Défense Praljak ») ont sollicité de la Chambre l'admission d'un rapport intitulé « Analyse de la destruction du Vieux Pont sur la base des enregistrements vidéo disponibles », établi par Slobodan Janković (« le Rapport ») conformément à la procédure de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹,

ATTENDU que par réponse en date du 5 juin 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») s'est opposé à l'admission du Rapport, a contesté la qualité d'expert de Slobodan Janković ainsi que la pertinence de ses conclusions, et a demandé de pouvoir mener, le cas échéant, le contre interrogatoire de cet expert, en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement²,

ATTENDU que, par décision orale du 16 juin 2008, la Chambre a estimé que Slobodan Janković était, de prime abord, habilité à témoigner en tant qu'expert sur le sujet évoqué dans le Rapport, mais que Slobodan Janković devait comparaître devant le Tribunal, notamment pour être soumis au contre-interrogatoire de l'Accusation³,

ATTENDU que Slobodan Janković a comparu devant la Chambre en tant que témoin expert les 30 juin et 1^{er} juillet 2008,

ATTENDU que, lors de la déposition de Slobodan Janković, des interrogations, voir des doutes sont survenus quant à l'authenticité des bandes vidéo ou, pour le moins, sur la chronologie des images diffusées⁴; que ces bandes vidéo qui ont été enregistrées sous les

¹ « *Slobodan Praljak's Submission of the Expert Reports of Slobodan Janković* », 9 mai 2008, Annexe B.

² Notification concernant le témoin expert Slobodan Janković appelé par Slobodan Praljak, présentée par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement, 5 juin 2008, par. 3.

³ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 29318-29320.

⁴ IC 00823. Une discontinuité dans la bande vidéo IC 00820 a notamment été constatée par l'Accusation, la Chambre et par le témoin lui-même, lors de sa déposition, CRF, p. 30141-30148 et 30177-30179.

cotes IC 00820 et IC 00821 (« Bandes vidéo »), sont demandés en admission par la Défense Praljak et constituent la base du Rapport⁵,

ATTENDU que la Chambre, tenue de statuer sur l'admission du Rapport, estime au préalable nécessaire d'avoir une idée précise de l'authenticité des Bandes vidéo qui ont servi de base à l'établissement du Rapport,

ATTENDU qu'en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre peut d'office délivrer des ordonnances de production aux fins de l'enquête et de la conduite du procès,

ATTENDU qu'en application de la deuxième phrase de l'article 98 du Règlement, en combinaison avec l'article 94 *bis* du Règlement, la Chambre peut d'office citer à comparaître des témoins experts⁶,

ATTENDU qu'aux fins d'une expertise sur l'authenticité des Bandes vidéo en question, la Chambre considère nécessaire de se procurer le matériel vidéo original, à savoir la bande vidéo inaltérée, provenant de la chaîne de télévision autrichienne ORF 2 dont une version a été enregistrée sous la cote IC 00820 ; ainsi que la bande vidéo inaltérée, provenant de la chaîne de télévision TV Mostar, dont une version a été enregistrée sous la cote IC 00821⁷,

ATTENDU que l'établissement de l'authenticité des Bandes vidéo en question pourrait aider la Chambre dans sa décision sur l'admission du Rapport,

⁵ IC 00823.

⁶ *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Ordonnance rendue en application de l'article 98 du Règlement aux fins de désigner un expert en graphologie, 28 juin 2002 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Ordonnance rendue en application de l'article 98 du Règlement aux fins de désigner un expert en écrits et faux, 28 juin 2002. Confirmé par la Chambre d'appel : *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Jugement, 22 mars 2006, par. 156-158.

⁷ IC 00823 ; 3D 03208 ; 3D 03209.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 98 et 94 *bis* du Règlement,

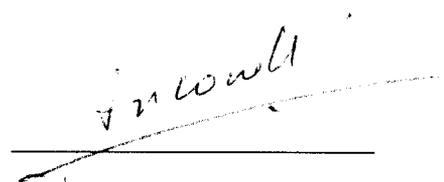
ORDONNE ce qui suit :

1. Le Greffier du Tribunal désignera, après avoir recueilli l'avis de la Défense Praljak, un expert chargé de se procurer, dans les plus brefs délais, les moyens de preuve additionnels ci-après mentionnés au point 2 et d'analyser l'authenticité des Bandes vidéo,
2. Avec l'aide du Greffier du Tribunal, l'expert désigné entrera en contact avec les chaînes de télévision ORF 2 et TV Mostar, afin de procurer 1) le matériel vidéo original et inaltéré, tel que qu'enregistré par les caméras et 2) les bandes vidéo diffusées par les chaînes de télévision ORF 2 et TV Mostar,
3. L'expert désigné rédigera un rapport qui répondra aux questions et demandes suivantes :
 - i. Les bandes vidéo diffusées par les chaînes de télévision ORF 2 et TV Mostar, sont-elles identiques au matériel vidéo original, tel qu'enregistré par les caméras et, dans la négative, dans quelle mesure ont-elles été modifiées ?
 - ii. Les Bandes vidéo enregistrées sous les cotes IC 00820 et IC 00821, ayant servi de base à l'établissement du Rapport, sont-elles identiques aux bandes vidéo diffusées par les chaînes de télévision ORF 2 et TV Mostar et, dans la négative, dans quelle mesure ont-elles été modifiées ?
 - iii. Les images de chaque Bande vidéo, sont-elles continues ou discontinues ?
 - iv. En cas d'images discontinues, quelles sont les images qui auraient été supprimées et/ou ajoutées dans les Bandes vidéo ?
 - v. En cas d'altération d'images, il conviendrait de procéder à une description précise image par image de ladite altération,
4. L'expert communiquera son rapport à la Chambre dans les plus brefs délais, et en tout état de cause un mois après obtention du matériel vidéo, provenant des chaînes de télévision ORF 2 et TV Mostar,

5. Les autres parties déposeront leurs observations dans les deux semaines qui suivent la réception du rapport d'expert,

ET PRIE le Greffier du Tribunal de tenir la Chambre et les parties informées de l'état d'avancement des mesures ordonnées ci-dessus et de leur communiquer le rapport d'expert dès que celui-ci sera prêt.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 9 septembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]